

444:63

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTE
ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

DOCUMENTS DE SEANCE

1960 - 1961

JANVIER 1961

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 107

RAPPORT INTERIMAIRE
présenté au nom de la
commission de l'agriculture
ayant pour objet

la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne
par le Conseil de la Communauté économique européenne

sur

un premier REGLEMENT

concernant l'application de certaines règles de concurrence à
la production et au commerce des produits agricoles en vertu de
l'article 42 du Traité

par

M. Martin Schmidt
Rapporteur

APE 4917/déf.

APE 1960-1961:107

Conformément à l'article 42 et à l'article 43 paragraphe 2 alinéa 3 du Traité de la C.E.E., le Conseil a demandé par lettre du 8 décembre 1960, l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition d'un premier règlement du Conseil concernant l'application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles. Cette demande de consultation a été distribuée aux membres comme document 103 et renvoyée par le Bureau à la commission de l'agriculture.

La commission de l'agriculture a préparé la consultation au cours de ses réunions des 8, 9 et 21 décembre 1960, sous la présidence de M. Boscardy-Monsservin, et de ses réunions des 3 et 4 janvier 1961, sous la présidence de M. Storch.

M. Martin Schmidt a été désigné le 22 novembre 1960 comme rapporteur sur les questions relatives à la concurrence dans le domaine agricole et a rédigé le présent rapport intérimaire qui a été adopté le 4 janvier 1961 par 12 voix contre 2 et une abstention.

La commission envisage de faire connaître son avis définitif dans le cadre de cette consultation à la suite du débat en séance publique.

Etaient présents :

M. Storch,
M. Martin Schmidt rapporteur
MM. Braccesi
Briot
Van Campen
Carcassonne
Charpentier
Van Dijk
Dulin
Engelbrecht-Greve
Legendre
Moro
Richarts
Sabatini
Vredeling

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. L'avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition d'un premier règlement du Conseil concernant l'application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles en vertu de l'article 42 du Traité, présentée par la Commission de la C.E.E., se fonde sur les considérations exprimées à diverses reprises sur ce problème par la commission de l'agriculture. Les questions de concurrence dans les échanges de produits agricoles et, par conséquent, le problème des subventions ont occupé dès le début une large place dans les délibérations de la commission.

2. Au cours des réunions de la commission, les 21.4., 13.5., 9.6., 18.7.1958 etc., M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E., a souligné à plusieurs reprises que les aides à l'exportation étaient incompatibles avec l'esprit du Traité et qu'il fallait donc les éliminer, et qu'il était nécessaire de clarifier à fond la question des subventions à la production, aux aspects nombreux et complexes. La commission a confirmé ce point de vue en toutes ses parties.

3. La Conférence de Stresa, qui a été décisive pour le développement et la mise en oeuvre d'une politique agricole commune, a, elle aussi, à propos des règles de concurrence, unanimement et clairement reconnu "comme essentielle pour établir une concurrence loyale entre les ressortissants des Etats membres de la C.E.E., l'élimination des subventions contraires à l'esprit du traité" (rapport Mostin de la IIème commission). Cette demande est confirmée dans la résolution finale de la Conférence de Stresa (III/6) où, de surcroît, on attire l'attention au chapitre IV sur la nécessité de procéder à "un inventaire des mesures et facteurs influençant de façon décisive les conditions de concurrence à l'intérieur de l'agriculture de la Communauté".

4. Bien entendu, les résultats de la Conférence de Stresa ainsi que les discussions en commission trouvent aussi leur expression dans les rapports approuvés par la commission.

Dans le rapport de notre commission sur la politique agricole dans la Communauté économique européenne, présenté par M. A. Lücker (juin 1959, doc. 39) l'attention est attirée sur la situation diverse que les mesures politiques ont provoquée dans le domaine de la concurrence et en relation avec l'idée fondamentale du Traité, à savoir la préférence réciproque, que "l'agriculture dans son ensemble soit traitée sur un pied d'égalité, partout dans la Communauté".

Dans le rapport sur la situation de l'agriculture et les principes de base d'une politique agricole commune, présenté par M. A. Lücker (mars 1960, doc. n° 3), la commission a pris acte avec satisfaction des principes de base d'une politique de marché, développés dans les propositions concernant l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique agricole commune, conformément à l'article 43 du Traité, notamment celui de la synchronisation de toutes les mesures, dès la phase préparatoire : rapprochement des prix, de la politique commerciale, des règles de concurrence, des prescriptions légales et administratives, etc ... (par. 27). Mais elle a exprimé son étonnement et ses préoccupations de ce que les propositions de la Commission de la C.E.E. contiennent pour la période de transition peu de mesures concrètes en dehors des formules de synchronisation. Elle déclare à ce propos :

(par. 39) "Il semble indispensable d'obtenir une représentation claire de l'ordre matériel et chronologique dans lequel doit se faire cette synchronisation. Elle doit débiter par l'instauration de conditions de concurrence économiques identiques, qui doivent pouvoir être codifiées en des règles de concurrence communautaires, en une sorte de déontologie ; ceci vaut en particulier pour l'adaptation ou l'harmonisation ou encore pour l'abolition progressive des subventions, des restitutions à l'exportation ou de toutes aides financières en vue du soutien des prix et des marchés."

"L'instauration de conditions égales de concurrence doit s'étendre aussi à l'harmonisation des prescriptions légales et administratives se rapportant au domaine de la police vétérinaire et phytosanitaire, de même qu'à la législation sur le contrôle des denrées alimentaires."

(par. 40) "Du succès des étapes de la synchronisation dans ce domaine dépendra en pratique le renoncement progressif au recours aux mesures protectionnistes, de même que l'élimination progressive des obstacles aux échanges à l'intérieur de la C.E.E., dont le traité laisse, pour la période de transition, la responsabilité aux gouvernements des Etats membres. Une telle procédure semble logique à votre commission ; une procédure contraire telle qu'elle résulte des développements du document de la Commission, perturberait inévitablement l'évolution d'une préférence réciproque naturelle à l'intérieur de la Communauté, car elle susciterait des courants d'échanges "artificiels" basés sur des conditions "artificielles" du marché, qui ne pourraient plus subsister au stade final du marché commun."

5. Le dernier avis formulé jusqu'ici par l'Assemblée parlementaire européenne au sujet des questions de concurrence est consigné dans la résolution sur l'orientation de la politique agricole commune qu'elle a adoptée le 14 octobre 1960 :

(par. 12) "Par l'élimination progressive des disparités actuelles dans les conditions de concurrence résultant de la politique économique et par la suppression des distorsions du coût, une préférence naturelle et réciproque doit apparaître sur les marchés agricoles de notre Communauté. Cette préférence est particulièrement importante pour assurer un équilibre entre les marchés des produits de base et ceux des produits de transformation."

(par. 18) "Les problèmes posés pendant la période transitoire ne peuvent être résolus de manière satisfaisante qu'en liaison étroite avec la mise en oeuvre progressive de la politique agricole et de l'organisation commune des marchés."

Les mesures urgentes - conditions de concurrence identiques, harmonisation des règles juridiques et administratives concernant la circulation des marchandises et rapprochement des prix - doivent être synchronisées à mesure que sera établie la libre circulation des marchandises.

De même, l'évolution du marché des produits de transformation doit aller de pair avec l'évolution du marché des produits de base."

6. La commission du marché intérieur de l'Assemblée parlementaire européenne a également formulé des avis sur la politique de concurrence du marché commun (notamment rapport Darras, doc. 51, septembre 1959, 2ème partie). Il en a été tenu compte dans le présent rapport.

7. C'est pourquoi, ainsi qu'il ressort de ce qui précède, votre commission et l'Assemblée ont toujours étroitement lié entre elles les questions posées par l'élimination des disparités en matière de conditions de concurrence et l'élaboration d'une politique agricole commune.

Proposition d'un premier règlement établi par le Conseil concernant l'application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, en vertu de l'article 42 du traité de la C.E.E.

8. La proposition présentée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM.60/160 final) se base sur les dispositions de l'article 42 du traité de la C.E.E. Cet article stipule que le chapitre général relatif aux règles de concurrence n'est applicable à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 39.

9. La Commission de la C.E.E. motive le projet par le fait que les règles de concurrence prévues par le traité, constituent un élément essentiel de la politique agricole commune. Les propositions du 30 juin 1960 en vue d'une politique agricole commune réclament donc l'application immédiate de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, afin de pouvoir éliminer les pratiques contraires aux principes du traité et aux objectifs énoncés par l'article 39.

Toutefois les dispositions spéciales relatives aux ententes, à l'exploitation abusive de positions dominantes sur le marché et au dumping ne devraient être appliquées que dans la mesure où elles n'entravent pas le fonctionnement des organisations de marché et ne mettent pas en péril la réalisation des objectifs énoncés à l'article 39.

Dans l'intérêt d'un développement harmonieux de la politique agricole commune, la Commission de la C.E.E. estime devoir être seule habilitée à constater si les conditions énumérées aux articles 85 et 86 du traité sont remplies. Pour le paragraphe 1 de l'article 91, concernant le dumping, une autre réglementation est prévue. Enfin, la Commission de la C.E.E. revendique le droit d'établir un inventaire des aides existantes et nouvelles afin d'en déduire les mesures utiles.

10. Au sujet de la proposition de règlement relative à l'article 42 du traité, composée de cinq articles, il convient de remarquer ce qui suit :

a) Généralités

La proposition ne règle pas encore les questions actuelles des pratiques faussant le libre jeu de la concurrence dans les Etats membres telles qu'elles ont été débattues au Conseil de ministres et au "Comité spécial". Elle représente une tentative louable en soi de résoudre, dans l'immédiat et pour l'avenir, le problème général de l'instauration de conditions loyales de concurrence au moyen d'une réglementation générale. La Commission de la C.E.E. a déjà fait allusion à cette proposition dans ses propositions en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique agricole commune, en date du 30 juin 1960 (doc. VI/COM.(60)105, partie 3, chapitre général, paragraphe 24) qui ne coïncide toutefois pas entièrement avec la proposition de règlement, bien que la Conférence de Stresa et l'Assemblée parlementaire européenne aient à plusieurs reprises attiré l'attention sur l'urgence que présentait la solution de ce problème dans son ensemble.

La Commission de la C.E.E. a, de plus, omis d'établir un lien précis entre l'élimination des distorsions existantes entre les conditions de concurrence et l'instauration d'une politique agricole commune.

La présente proposition ne contribue donc pas à surmonter directement les difficultés actuelles. Mais en revanche, la Commission de la C.E.E. a développé des conceptions particulières sur lesquelles il faudra se prononcer à un stade ultérieur.

La Commission de la C.E.E. fait usage de la possibilité que lui donne l'article 42 du traité de n'appliquer qu'en partie, à certaines branches du secteur agricole, les dispositions des articles 85 à 94 relatives aux règles de concurrence, ce qui répond sans aucun doute aux objectifs de la politique agricole commune et à la situation particulière de l'agriculture.

b) L'article 1 recueille l'approbation de principe de votre commission.

Mais celle-ci aimerait toutefois s'assurer que l'application des articles 85 à 90 du traité ne portera pas préjudice à l'activité des coopératives agricoles. Elle a de nombreuses fois souligné l'importance de la coopération agricole dans tous les domaines de l'agriculture et a toujours été unanime à reconnaître que la coopérative agricole rurale doit bénéficier de l'encouragement le plus large de la part des institutions de la C.E.E.

c) L'article 2 est approuvé.

La commission de l'agriculture appuie les aspirations de la Commission de la C.E.E. à être seule compétente pour constater les restrictions interdites au libre jeu de la concurrence. Mais par ailleurs elle regrette l'absence dans cet article de mesures qui permettraient à la Commission de la C.E.E. d'imposer les décisions prises en vue d'éliminer les restrictions à la concurrence. On peut se demander si les règlements prévus à cette fin par l'article 87 du traité en vue de l'application des règles de concurrence fixées aux articles 85 et 86 pourront être arrêtés par le Conseil de ministres avant l'entrée en vigueur de ce règlement. Il faudrait tout au moins que le Conseil de ministres fasse une déclaration d'intention assurant que les gouvernements nationaux appliqueront les directives et recommandations faites à ce sujet par la Commission de la C.E.E.

d) L'article 3 est rédigé comme suit :

L'article 91, paragraphe 1 du traité est applicable au commerce des produits énumérés à l'annexe II du traité.

La Commission veillera à ce que le respect de ces règles de concurrence par les pays membres ne puisse léser ces derniers au bénéfice des pays tiers.

Le paragraphe 2 de l'article 3 de la proposition est supprimé.

Motif : Selon le texte de l'art. 3 de ce projet, la Commission de la C.E.E. serait habilitée mais non obligée d'intervenir si des pratiques de dumping étaient prouvées ou constatées. Ceci modifierait et affaiblirait la portée de l'article 91 et serait, d'une part, en contradiction avec l'article 42 du traité qui, s'il autorise l'application limitée des chapitres et parties de chapitres, exclut toutefois des formules dérogatoires ; d'autre part, il serait politiquement indéfendable qu'en l'espèce la Commission de la C.E.E. se voie concéder un pouvoir de libre appréciation et de libre décision. Cela ne signifie pas qu'il faille suspecter les décisions de la Commission de la C.E.E., tout au contraire. L'Assemblée

parlementaire européenne s'efforce plutôt de sauvegarder l'impartialité des Exécutifs en demandant l'application pleine et entière du paragraphe 1 de l'article 91 du traité au secteur agricole.

Votre commission tient cependant à observer que des méthodes de dumping appliquées par des pays tiers ne peuvent en aucun cas être tolérées, surtout si elles portent préjudice aux Etats membres de la Communauté. La Commission est invitée à se montrer particulièrement vigilante dans ce domaine.

e) L'article 4 est rédigé comme suit :

Le paragraphe 1, les alinéas 1 et 2 du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 93 du traité sont applicables aux aides accordées en faveur de la production ou du commerce des produits énumérés à l'annexe II du traité, étant entendu qu'au lieu de renvoyer à l'article 92 pour les produits visés ici, on se réfère au titre II du traité, pour autant que d'autres règlements concernant l'application de certaines règles de concurrence à l'agriculture, en particulier dans le domaine des aides, n'ont pas été arrêtées.

Motifs : La Commission de la C.E.E. n'a inclus dans le règlement que le paragraphe 1 et le paragraphe 3, première phrase de l'article 93. En d'autres termes, elle établit, en collaboration avec les Etats membres, un inventaire des aides existantes qui feront ensuite l'objet d'un examen. Cela vaut également, aux termes du paragraphe 3, première phrase de l'article 93, pour les aides nouvelles. Dans ses propositions sur la politique agricole commune, IIIème partie, chapitre général, paragraphe 25 alinéa 2, elle définit la procédure ultérieure :

"A l'issue de cet examen, les aides à propos desquelles la Commission constatera qu'elles sont incompatibles avec le marché commun selon l'article 92, paragraphe 1 et qui ne rentreraient ni dans le cadre des exceptions déjà prévues par le traité, ni dans le cadre de celles qui sont considérées comme conformes au développement graduel de la politique agricole commune devront être supprimées ou modifiées".

Mais d'après le projet d'article 4 de la proposition de règlement, l'Exécutif n'a aucune possibilité d'imposer les mesures nécessaires si des cas de ce genre se présentent. Il serait toujours tributaire de la compréhension et de la bonne volonté des intéressés. Une telle voie est sans doute possible et peut donner de bons résultats, mais cette méthode pourrait également retarder la solution de tels problèmes dans la perspective générale de la C.E.E. ou même l'empêcher et amener les Etats membres qui en subiraient les conséquences à prendre eux-mêmes des sanctions, ce qui, en définitive, ne serait pas dans l'intérêt du développement d'une politique agricole commune. Cela pourrait même, le cas échéant, encourager et inciter les pays à créer de nouvelles aides.

Afin de parer à de telles éventualités, votre commission estime qu'il est indispensable d'introduire dans le règlement, conformément à la proposition précitée, les autres parties de l'article 93 du traité, car ces parties indiquent la procédure à suivre pour imposer ces décisions sur les aides. L'indication donnée par la Commission de la C.E.E. dans le doc. VI/COM(60) 173 - chapitre : Communications de la Commission au Conseil concernant l'agriculture (page 3) et qui dit "que la Commission présentera au Conseil des propositions ultérieures concernant l'application de certaines règles de concurrence à l'agriculture, notamment dans le domaine des aides", ne se réfère pas à la proposition ci-dessus mentionnée, mais uniquement à l'article 42 paragraphe 2 en connexion avec l'article 92 du traité. La question de l'applicabilité à l'agriculture des articles 92, 93 paragraphe 3 alinéas 3 et 4 et 94 devra être réservée à un examen ultérieur.

Votre commission a conscience de ce que le titre II du traité (c'est-à-dire les dispositions concernant l'agriculture) occupe une place particulière, car en effet l'article 38, paragraphe 2 du traité stipule que, sauf dispositions contraires des articles 39 à 46 inclus, les règles prévues pour l'établissement du marché commun sont applicables aux produits agricoles.

f) L'article 5 est rédigé comme suit :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

La paragraphe 1 et la première phrase du paragraphe 3 de l'article 93 du traité entrent immédiatement en vigueur en ce qui concerne la production ou le commerce des produits agricoles énumérés à l'annexe II du traité.

Au reste, par dérogation à l'article 191 du traité et sur proposition de la Commission, les articles précités entrent en vigueur après l'adoption par le Conseil des décisions relatives à la politique commune au cours de la période de transition, y compris certaines dispositions transitoires.

